



## **LA SEMAINE DU SAIPER :**

**23 mai au 28 mai 2021**

**[contact@saiper.net](mailto:contact@saiper.net)**

### **POINT DE SITUATION COVID 19 DU RECTORAT :**

Épidémiologie : Une amélioration des taux la semaine dernière mais plusieurs communes restent encore à un taux d'incidence élevé (Le Port, La Possession).

Le taux de positivité est stable (5.3%), la circulation du variant reste stable également (70%).

Cette semaine montre une possible augmentation des cas, la cellule de signalement a recensé plus de 300 cas Covid avérés sur la journée de mercredi.

Dépistage : Nous sommes passés de 30 000 à 20 000 la semaine dernière. Cette baisse peut s'expliquer par la période de vacances scolaires. Nous avons environ 40 fermetures de classes par jour ouvré et un dépistage d'environ 5000 tests, voire plus dans les cas où nous pouvions effectuer deux tests par élève.

Modification des protocoles de fermeture de classe :

Nous avons eu hier la confirmation du ministère de la santé qu'il n'était plus nécessaire de fermer les classes en cas de contact à risques d'un variant intra-familial.

La seule consigne de fermeture de classe reste celle d'un élève déclaré Covid positif (historique ou variant) présent dans la classe.

Distribution et mise en œuvre des autotests :

La première livraison des autotests s'est faite cette semaine pour tous les personnels du premier degré (AESH et ATSEM compris). [Une distribution complémentaire est effectuée ce jour 21/05 par les agents de la DL dans les circonscriptions.](#)

Le seconde livraison concernant tous les personnels du second degré, les lycéens de plus de 15 ans [et un premier réassort pour le 1er degré](#) vient d'arriver sur le territoire.

La mise en œuvre des autotests pour les lycéens ([formulaire de consentement](#), [formation](#), [séances d'autotests à organiser dans les établissements](#)) fera l'objet d'un message destiné aux proviseurs des lycées public et privé.

Les efforts financiers du gouvernement pour la mise en place des autotests nous obligent à rendre compte régulièrement des distributions, et des mises en œuvres.

Pour cela une nouvelle enquête sphinx, très rapide à renseigner vous sera proposée. [Elle devra être renseignée tous les vendredis à 12h au plus tard pour permettre une compilation des données et une transmission à la cellule ministérielle de crise.](#)

Recrutement de médiateurs LAC (lutte anti covid) :

Afin d'assurer, dans de bonnes conditions, la campagne des autotests des lycéens, nous allons vous déléguer deux moyens supplémentaires de 0.5 ETP soit 1 ETP par lycée pour la mise en œuvre des autotests dans les classes.

La population des AED lycée et collège sera privilégiée pour compléter leur service par un "CDD médiateur LAC" dans les lycées.

Un message spécifique au recrutement et à la formation des ces médiateurs sera adressé très prochainement à tous les proviseurs

Brassage des élèves dans le premier degré :

Comme indiqué dans la dernière FAQ du 11 mai 2021 (Cf. pièce jointe), les mesures applicables au territoire métropolitain sont toujours fortement recommandées pour La Réunion pour la limitation de brassage notamment.

La limitation du brassage entre les élèves de groupes différents est toujours nécessaire surtout si la distanciation entre les élèves peut difficilement être respectée.

Masques transparents :

Je rappelle que nous disposons de masques transparents pour équiper tous les élèves concernés identifiés par l'école inclusive ainsi que leur AESH et leur enseignant.

Fermetures anticipées des classes à examen :

En période des examens nous utilisons généralement une semaine de préparation avant les examens.

Afin d'assurer une garantie sanitaire supplémentaire de bon déroulement des examens, la rectrice propose de mettre toutes les classes à examen en "enseignement à distance" pendant les sept jours qui précèdent les épreuves ce qui permettra les révisions et l'organisation des examens en établissement mais facilitera également l'enseignement en présentiel des autres classes.

Vaccination :

Tous les centres de vaccinations sont ouverts.

### **CAPD du 9 juin 2021**

- Campagne RDV de carrière 2019/2020 : examen des recours
- Avancement d'échelon accéléré (aux 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> échelon) - campagne 2020/2021
- Congé de formation professionnelle pour l'année 2021/2022 : examen des refus
- LA directeur d'école : examen des refus
- CAPPEI : stage de formation
- Questions diverses

## Evolution des quotités de décharge de direction

La présente circulaire énonce le régime des décharges de service des directeurs d'école. Elle s'applique à compter de la rentrée scolaire 2021. La circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative aux décharges de service des directeurs d'école est abrogée à cette même date.

### I - Décharges d'enseignement

L'article 1 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école dispose que « l'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale », ce afin de disposer du temps nécessaire à l'exercice des responsabilités que comporte la fonction de directeur d'école en matière de pilotage pédagogique, de fonctionnement de l'école et de relations avec les parents et les partenaires de l'école.

Le tableau ci-après identifie les décharges d'enseignement dont bénéficient les directeurs selon la taille de leur école et sa nature (maternelle, élémentaire ou comprenant à la fois des classes maternelles et élémentaires).

École maternelle	École élémentaire ou école comprenant à la fois des classes maternelles et élémentaires	Décharges d'enseignement
Nombre de classes		
1		6 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables au premier trimestre, 1 jour mobilisable au deuxième trimestre et 2 à 3 jours mobilisables au troisième trimestre
2 ou 3		12 jours fractionnables à raison d'au moins une journée par mois
4 à 7		Quart de décharge
8		Tiers de décharge
9 à 12		Demi-décharge
	13	Trois quarts de décharge
13 et plus	14 et plus	Décharge totale

Ces décharges d'enseignement sont distinctes des deux jours de formation prévus par la circulaire du 25 août 2020 relative aux fonctions et conditions de travail des directeurs d'école.

Lorsque les enseignements hebdomadaires sont regroupés sur huit demi-journées :

- un quart de décharge libère un jour par semaine ;
- un tiers de décharge libère un jour par semaine et soit un jour à raison d'une semaine sur trois, soit une demi-journée deux semaines sur trois ;
- une demi-décharge libère deux jours par semaine ;
- trois quarts de décharge libère trois jours par semaine ;
- une décharge totale libère les huit demi-journées hebdomadaires.

La décharge d'enseignement ne s'impute jamais sur la neuvième demi-journée - où se concentrent les activités périscolaires.

Lorsque les enseignements hebdomadaires sont répartis sur neuf demi-journées :

- un quart de décharge libère un jour par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur quatre ;
- un tiers de décharge libère un jour et demi par semaine ;
- une demi-décharge libère deux jours par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur deux ;
- trois quarts de décharge libère trois jours par semaine et une journée et demie supplémentaires à raison d'une semaine sur quatre ;
- une décharge totale libère les neuf demi-journées hebdomadaires.

#### Décharge d'enseignement des directeurs d'école annexe et d'école d'application

Nombre de classes d'application	Décharge d'enseignement
1 à 2	Néant
3 à 4	Demi-décharge
5 et au-delà	Décharge totale

#### Décharge d'enseignement des directeurs d'école comptant au moins 3 unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis)

Une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis) compte pour une classe dans la définition de la quotité de décharge du directeur d'école. Les directeurs d'école comptant au moins 3 Ulis bénéficient du régime de décharge d'enseignement de droit commun lorsque leur école compte moins de 5 classes. Lorsqu'elle compte 5 classes ou plus, ils bénéficient d'une décharge totale d'enseignement. Ainsi, le directeur d'une école comptant 6 classes et 2 Ulis se verra attribuer un tiers de décharge, comme les directeurs d'écoles de 8 classes.

## II - Décharges des directeurs d'école sur le service de trente-six heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires

Nombre de classes de l'école	Décharge sur le service d'APC (36 h)
1 à 2	6 h
3 à 4	18 h
5 et au-delà	36 h

Le tableau de service adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription précise les modalités d'application de cette décharge.

### TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Le temps partiel thérapeutique est un aménagement temporaire de la durée du travail accordé soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue favorable à l'amélioration de l'état de santé, soit parce que l'on doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle.

Jusqu'à présent, le TPT peut être octroyé après

- Un congé maladie tel que le congé de maladie ordinaire (CMO),
- Le congé de longue maladie (CLM),
- Le congé de longue durée (CLD) ou
- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis).

Cependant, un décret en cours de discussion prévoit plusieurs évolutions du TPT.

#### 1) Un accès élargi

En novembre 2020, une ordonnance a déjà acté la fin de limitation du temps partiel thérapeutique (TPT) à 1 an dans toute la carrière pour une même affection. Il sera, en effet, possible de bénéficier, à nouveau, d'un TPT (y compris pour la même pathologie) à condition d'avoir été en activité pendant au moins un an depuis son dernier TPT.

Le futur décret, lui, réduirait la durée minimale du TPT de 3 à 1 mois et supprimerait l'obligation d'avoir été en congé maladie pour accéder au TPT.

#### 2) Une démarche simplifiée

Dans le cas d'un 1<sup>er</sup> TPT, l'administration l'autoriserait sur simple demande accompagnée d'un certificat médical indiquant la quotité de temps de travail, la durée d'exercice ainsi que ces modalités d'exercice. En cas de prolongation, un médecin expert se prononcerait sur les éléments du dossier (justification médicale, quotité et durée).

Les comités médicaux ne seraient saisis que des demandes intervenant après un congé pour raisons de santé ou en cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin expert.

### 3) Le maintien de la rémunération

Le projet de décret prévoit d'une part que les fonctionnaires continuent à percevoir leur traitement indiciaire de base, comme c'est déjà le cas, mais qu'ils perçoivent en plus l'intégralité de leurs primes et indemnités (jusqu'à présent proratisées à hauteur de leur durée de service).

Attention : pour les contractuels, la rémunération resterait proratisée en fonction de la quotité du temps de travail et complétée par les indemnités journalières (IJ) de la CPAM.

Ce projet de décret doit être validé en mai pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2021.